

# VD\_OMNI PE.2026.0007 vom 29. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2026.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2026.0007)

FR: VD\_OMNI PE.2026.0007 du 29 janvier 2026

IT: VD\_OMNI PE.2026.0007 del 29 gennaio 2026

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours, manifestement mal fondé, contre une décision d'assignation à résidence tous les jours de 22h à 6h pendant six mois. Le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et il n'a pas quitté le territoire dans le délai qui lui était imparti. Pas de violation du principe de la proportionnalité, ni de violation du droit d'être entendu.

## Erwägungen

### E. 1

La loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11) prévoit que le SPOP est compétent pour ordonner une assignation d'un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEI) – mesure de contrainte prévue à l'art. 74 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 LVLEI). Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEI). Le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 74 al.

### E. 3

Le grief de violation du droit d'être entendu est lui aussi clairement mal fondé. Etant donné que le recourant n'avait pas donné suite au "plan de vol", l'autorité compétente pouvait prononcer une mesure de contrainte au sens de l'art. 74 LEI sans un nouvel avertissement préalable puisque cette possibilité avait déjà été annoncée le 19 juin 2025.

### E. 4

Le recours doit par conséquent être d'emblée rejeté comme manifestement mal fondé – dans la mesure où il est recevable –, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation du recourant, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.